



PROCES VERBAL *n° 07*
Commission Régionale Contrôle des mutations
SAISON 2026 - 2027

Réunion du :	02 septembre 2026
Présidence :	M. Jean DOMINICI
Présent(s) :	MM Frédéric ARRIGONI, Joseph BONAVIDA, Sébastien CAPOLINI et Jean FORNACCIARI
Absent(s) :	
Excusé(s) :	MM Serge PISTOROZZI, Vincent BATTESTI, Jean-Louis DOTTEL, Jean-François GIANNETTINI, Louis SABIANI et Antoine ROMBALDI

1°) CAS DU JOUEUR "SENIOR", Hugo SORIANO du GFC BASTIA LUCCIANA au FJE BIGUGLIA (Ligue Corse de Football)

OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB

Par courriel en date du 21 août 2026, le FJE BIGUGLIA informe la Commission que le club du GFC BASTIA LUCCIANA a refusé le changement de club du joueur cité en rubrique.

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande de la Commission dans les délais impartis,

En conséquence, la Commission lève l'opposition et demande au club du FJE BIGUGLIA de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur senior Hugo SORIANO.

2°) CAS DES JOUEURS "SENIOR", Alexis COLOMBO et Anthony JOYEUSAZ de la JS BONIFACIENNE DE FUTSAL BADMINTON au SAINTE LUCIE FUTSAL CLUB (Ligue Corse de Football)

CHANGEMENT DE CLUB

À la suite du courriel du SAINTE LUCIE FUTSAL CLUB en date du 24 août 2026, relatif à l'absence de réponse du club quitté concernant M. Alexis COLOMBO et à l'opposition formulée concernant M. Anthony JOYEUSAZ, la Commission examine les deux situations.

Concernant le joueur Alexis COLOMBO, le club de la JS BONIFACIENNE DE FUTSAL BADMINTON a donné son accord au changement de club. La licence du joueur a, par conséquent, été validée par le service des licences de la Ligue Corse de Football avec la mention « Dispense Mutation », conformément à l'article 117 § D.

Concernant le joueur Anthony JOYEUSAZ, le club quitté a répondu par courriel en date du mercredi 2 septembre 2026, précisant que la JS BONIFACIENNE DE FUTSAL BADMINTON s'oppose au départ du joueur au motif que celui-ci n'aurait pas réglé sa cotisation pour la saison 2025-2026.

La Commission considère que ce motif ne peut être retenu dès lors que la licence du joueur a été validée par le club sans que le règlement de la cotisation ait été préalablement effectué.

En conséquence, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football – Service des Licences de procéder à la levée informatique de l'opposition concernant le joueur senior Anthony JOYEUSAZ, afin de permettre son changement de club au profit du SAINTE LUCIE FUTSAL CLUB.

3°) CAS DES JOUEURS "SENIOR", Thomas GEX et Alexandre MALTESE du ORIENTE FC et GFC BASTIA LUCCIANA à l'ECB SUD (Ligue Corse de Football)

DISPENSE DU RETRAIT CACHET MUTATION

À la suite du courriel de l'ECB SUD en date du 31 août 2026, et compte tenu du fait que les clubs du GFC BASTIA LUCCIANA et de l'ORIENTE FC n'engagent pas d'équipe "SENIOR" pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (Service des Licences) de procéder, pour les joueurs cités en rubrique, au retrait du cachet "Mutation" et à l'apposition du cachet "Dispense Mutation", conformément à l'article 117, alinéa B, des Règlements Généraux, au profit du club de l'ECB SUD.

4°) CAS DU JOUEUR "SENIOR", Théo LEMEUNIER de l'USC CORTE à ST JEAN FC (Ligue Corse de Football)

DISPENSE DU RETRAIT CACHET MUTATION

À la suite du courriel du club de ST JEAN FC en date du 31 août 2026, et considérant qu'il n'existe aucune dispense automatique applicable à un joueur senior qui revient dans un club qu'il avait précédemment quitté, la Commission ne peut émettre un avis favorable au retrait du cachet "Mutation" pour le joueur cité en rubrique, au bénéfice du club de ST JEAN FC.

5°) CAS DU JOUEUR "U18", Jean Paul MATTEI de l'AS CASINCA au FC LUPINU (Ligue Corse de Football)

RETRAIT DU RETRAIT CACHET MUTATION

(M. Frédéric ARRIGONI s'est déporté sur ce dossier)

À la suite du courriel du FC LUPINU en date du 2 septembre 2026, sollicitant le retrait du cachet "Mutation" pour le joueur Jean-Paul MATTEI, qui retourne dans son précédent club, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (Service des Licences) de procéder au retrait dudit cachet et d'apposer le cachet "Dispense de mutation", conformément aux dispositions de l'article 99, alinéa 2, des Règlements Généraux, au bénéfice du joueur Jean-Paul MATTEI, en faveur du FC LUPINU.

6°) CAS DES JOUEURS "SENIOR", Romain SAEZ, Ryhan TAYARI et Thomas VILLOTTE du FC ORIENTE à l'AS GHISONACCIA-PRUNELLI (Ligue Corse de Football)

RETRAIT DU RETRAIT CACHET MUTATION

Suite au courriel de l'AS GHISONACCIA-PRUNELLI en date du 2 septembre 2026, et compte tenu du fait que le club de l'ORIENTE FC n'engage pas d'équipe "SENIOR" pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (Service des Licences) de procéder, pour les joueurs cités en rubrique, au retrait du cachet "Mutation" et à l'apposition du cachet "Dispense Mutation", conformément à l'article 117, alinéa B, des Règlements Généraux, au profit de l'AS GHISONACCIA-PRUNELLI.